



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 46755

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nouvelle bonification indiciaire. L'article 3 du décret no 93-55 du 15 janvier 1993, relatif aux « établissements sensibles », lesquels ouvrent droit à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, mentionne seulement les établissements du second degré. Or, dans les quartiers les plus en difficulté de notre pays, les enseignants du premier degré mettent aussi en place des projets pédagogiques avec l'objectif d'améliorer les résultats scolaires des jeunes. La réussite de ces initiatives repose notamment sur des équipes éducatives stables, mobilisées et des postes d'enseignants supplémentaires avec des indemnités spéciales. En conséquence il lui demande s'il entend modifier cet article afin de permettre le classement de certains établissements du premier degré en zone sensible et le versement de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant au sein de ces établissements.

Texte de la réponse

Le décret no 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié par les décrets no 93-138 du 2 février 1993 et no 94-803 du 12 septembre 1994, ensemble l'arrêté du même jour également modifié pris pour son application ont prévu d'attribuer mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale qui exercent certaines fonctions. Les catégories de personnels bénéficiaires sont tout à fait différentes selon qu'il s'agit de fonctions exercées dans les établissements scolaires du second degré soumis à des contraintes particulières, prévues au titre III de l'annexe du décret, ou des fonctions de nature diverse répertoriées au titre VII du même décret, exercées notamment par certains personnels enseignants spécialisés du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés ou assurant le secrétariat d'une commission départementale d'éducation spéciale, et les professeurs des écoles exerçant les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré. Les fonctions dont il s'agit, éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire, ont en outre été reprises et explicitées, assorties du nombre de points attribués, dans chaque cas, par l'arrêté du 12 septembre 1994. En revanche, en ce qui concerne la liste prévue à l'article 3 du décret no 93-55 du 15 janvier 1993 relatif aux établissements sensibles, lesquels ouvrent droit à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, seuls y figurent des établissements du second degré. Il n'est pas envisagé d'y inscrire des écoles dans la mesure où les contraintes qui pèsent sur les enseignants en charge de jeunes enfants ne sont pas de même nature que celles assumées par les enseignants des collèges et lycées.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46755

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6814

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 819